



Caisse de pensions écologique et éthique

Nest Fondation collective

Acte de fondation

## Acte de fondation

### Article 1

#### Nom, siège<sup>1)</sup>

- 1 Sous le nom «Nest Sammelstiftung» / «Nest Fondation collective» / «Nest Fondazione collettiva» / «Nest Fundaziun collectiva» (ci-après la Fondation), il existe une fondation dans le sens de l'article 80 et suivants du Code civil suisse, de l'article 331 du Code des obligations et de l'article 48 alinéa 2 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), instaurée par l'association «Netzwerk für Selbstverwaltung/Réseau pour l'autogestion», Zurich (ci-après le fondateur) avec acte officiel du 3 mars 1983.
- 2 La Fondation a son siège social à Zurich. Ce siège peut être transféré en un autre lieu en Suisse en accord avec l'autorité de surveillance.

### Article 2

#### But<sup>3)</sup>

- 1 La Fondation a comme objectif d'assurer la prévoyance professionnelle pour les employé-e-s des entreprises affiliées à la Fondation (ci-après les membres) ainsi que pour les survivants des personnes prénommées par l'allocation de prestations de vieillesse, d'invalidité et décès. La Fondation y règle au moins les prestations prescrites par la LPP. Mais en plus, elle peut pratiquer une prévoyance allant au-delà. Les employeurs peuvent participer à la prévoyance professionnelle auprès de la Fondation collective (Nest Fondation collective) de leurs employé-e-s.
- 2 La Fondation peut en outre accorder des prestations discrétionnaires raisonnables en faveur des employé-e-s des membres ainsi que de leurs survivants en cas de vieillesse, invalidité et décès ou lors d'une situation critique (maladie, accident, chômage).
- 3 Le Conseil de fondation est autorisé à conclure des contrats d'assurance appropriés avec des compagnies d'assurance<sup>2)</sup>, sachant que la Fondation doit être la preneuse d'assurance et la bénéficiaire.

- 4 La Fondation ne peut en aucun cas être employée au versement de prestations qui représentent une rémunération pour des travaux exécutés en faveur des membres au sens de l'article 2, alinéa 1 ou qui ont un caractère similaire à un salaire (indemnité renchérissement, allocations familiales, allocations pour enfants, gratifications, prime d'ancienneté).

#### Article 3

##### **Fortune<sup>3)</sup>**

- 1 Lors de la création de la Fondation, le fondateur a fait la donation d'une fortune de CHF 1000.– (mille francs suisses) à la Fondation.
- 2 La fortune s'amasse par d'autres donations facultatives ou réglementaires des membres, des assurés ou de tiers.
- 3 La fortune de la Fondation doit être placée soigneusement dans des valeurs sûres. Elle peut consister aussi en une créance productive d'intérêts appropriée envers les membres. À cet effet, le Conseil de fondation se base sur des principes écologiques et humanitaires.
- 4 Pour accomplir le but de la Fondation, celle-ci peut utiliser, en plus des revenus, aussi sa fortune.

#### Article 4

##### **Organes**

Les organes de la Fondation sont l'Assemblée des délégué-e-s (voir article 5), les commissions de prévoyance du personnel des membres (voir article 6) et le Conseil de fondation (voir article 7).

#### Article 5

##### **Assemblée des délégué-e-s<sup>3)</sup>**

- 1 Les commissions de prévoyance du personnel élisent le même nombre de représentant-e-s des employeurs et des employé-e-s dans l'Assemblée des délégué-e-s. Cette assemblée se réunit au moins une fois par an.
- 2 L'Assemblée des délégué-e-s élit le Conseil de fondation et, suivant les nécessités, des commissions aux devoirs spéciaux. Durant l'Assemblée, le Conseil de fondation procède si possible à des votes consultatifs sur des questions de principe et des sujets essentiels à la Fondation. Il peut également le faire sur demande de personnes déléguées.

#### Article 6

##### **Institutions de prévoyance et commissions de prévoyance du personnel<sup>3)</sup>**

- 1 Une institution de prévoyance est gérée pour chaque membre affilié à la Fondation, avec tenue de compte séparée. Au moment de l'affiliation, l'employeur et les personnes employées nomment ensemble une commission paritaire de prévoyance du personnel.

- 2 La commission de prévoyance du personnel décide, d'entente avec le Conseil de fondation, du plan de prévoyance de son institution de prévoyance. Ce plan détermine le type et l'étendue des prestations de la Fondation ainsi que la répartition des cotisations. En outre, il incombe à la commission de prévoyance du personnel d'informer les personnes assurées et d'assurer l'observation des règlements au niveau de l'entreprise.

## Article 7

### **Conseil de fondation<sup>3)</sup>**

- 1 Le Conseil de fondation est constitué d'au moins quatre membres et est composé de manière paritaire.
- 2 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il édicte un règlement de prestations pour l'ensemble de la Fondation ainsi qu'un règlement intérieur. Ce dernier définit la procédure électorale, l'organisation, les pouvoirs et la durée des mandats des commissions de prévoyance du personnel, de l'Assemblée des délégué-e-s, du Conseil de fondation et de toute commission aux devoirs spéciaux. Il représente la Fondation vis-à-vis de l'extérieur et désigne les personnes ayant droit de représenter juridiquement la Fondation, et il règle le mode et la manière de la signature.
- 3 Le Conseil de fondation gère la Fondation selon la loi, l'acte de fondation et les règlements ainsi que selon les directives de l'autorité de surveillance.
- 4 Tous les membres du Conseil de fondation doivent être invités aux séances. Le Conseil de fondation atteint le quorum pour délibérer et prendre des décisions quand la majorité de ses membres est présente. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire.

## Article 8

### **Tenue de la comptabilité<sup>3)</sup>**

Le Conseil de fondation peut déléguer la comptabilité à un tiers. La clôture de la comptabilité doit se faire le 31 décembre de chaque année et, après approbation par le Conseil de fondation, elle doit être soumise, avec le rapport de l'organe de révision, à l'autorité de surveillance.

## Article 9

### **Révision**

- 1 Le Conseil de fondation désigne pour la durée d'une année l'organe de révision. Cet organe vérifie la comptabilité de la Fondation en tenant compte des clauses de l'acte de fondation et d'éventuels règlements. Il rend compte de ses observations par écrit au Conseil de fondation.
- 2 Le Conseil de fondation charge un ou une experte agréée en matière de prévoyance professionnelle afin d'examiner périodiquement la Fondation.

## Article 10

### **Modifications de l'acte de fondation, liquidation et fusion<sup>3)</sup>**

- 1 Des modifications de l'acte de fondation peuvent être demandées à tout moment à l'autorité de surveillance par le Conseil de fondation.
- 2 Le Conseil de fondation est autorisé à demander à l'autorité de surveillance une fusion de la Fondation avec d'autres institutions de prévoyance à condition que le but de prévoyance et les droits et prétentions des personnes assurées soient garantis.
- 3 En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de la Fondation ainsi que les droits et prétentions des destinataires sont transférés à une autre fondation avec le consentement de l'autorité de surveillance.
- 4 Si, en cas de dissolution de la Fondation, le transfert de la fortune de la Fondation à une autre fondation n'est pas possible, les droits des destinataires de la Fondation doivent être mis en sécurité en premier rang. Un surplus éventuel de la fortune de la Fondation doit être utilisé selon la décision du Conseil de fondation dans le sens du but de la Fondation, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance.
- 5 Toute autre utilisation de la fortune de la Fondation hors du but de la prévoyance vieillesse et prévoyance des risques est exclue dans tous les cas. Tout ou partie des moyens de la Fondation ne peut en aucun cas retomber ni dans la fortune d'entreprise des membres ni dans la fortune du fondateur ou de son successeur légal.
- 6 En cas de liquidation de la Fondation, le Conseil de fondation assume ses fonctions jusqu'à la fin. En cas de dissolution d'une caisse de pensions affiliée, la commission de prévoyance du personnel assume ses fonctions jusqu'à la fin.

## Article 11

### **Registre du commerce, surveillance**

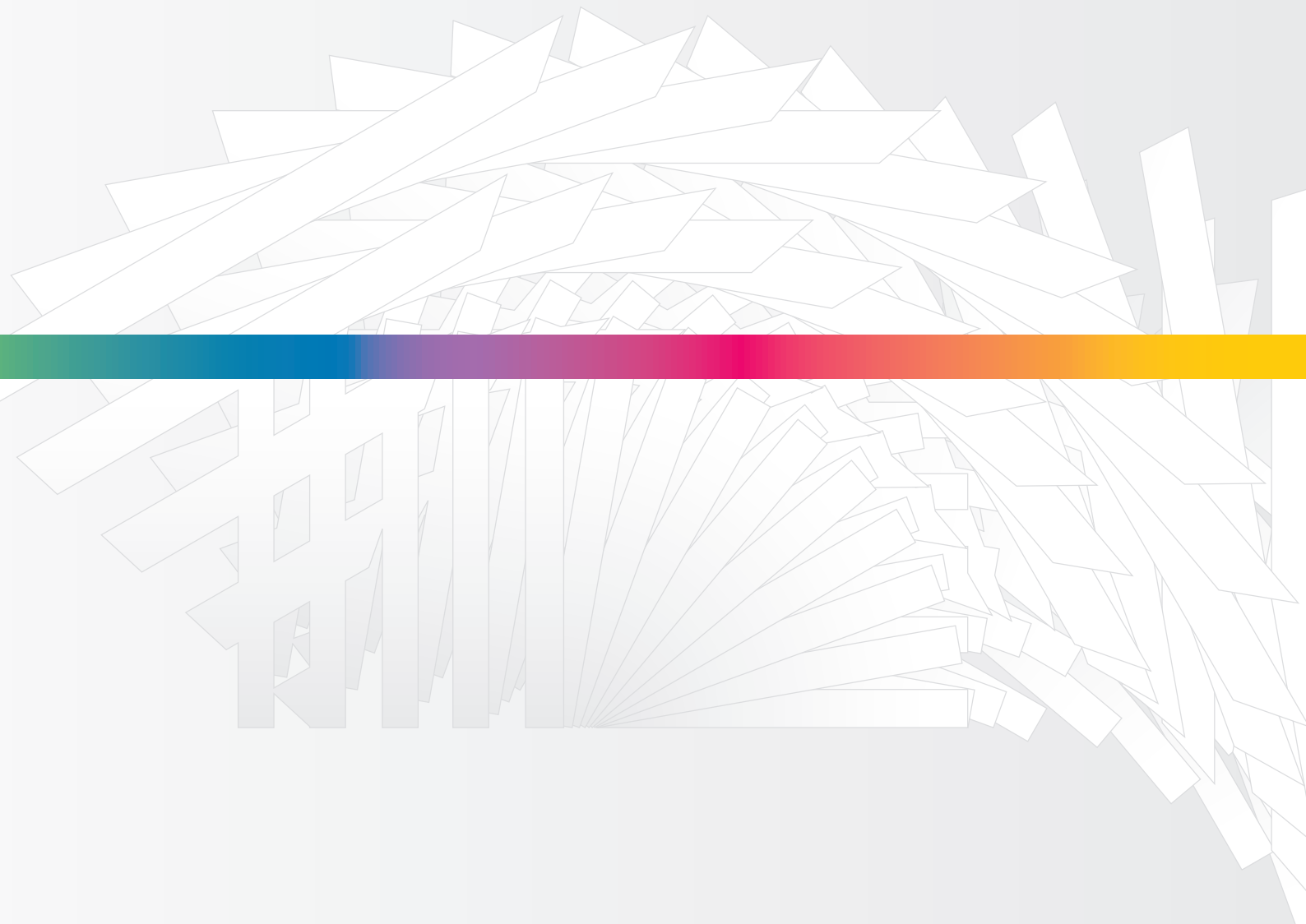
La Fondation est inscrite au registre du commerce et elle est soumise à l'autorité de surveillance.

## Article 12

### **Entrée en vigueur<sup>3)</sup>**

Cet acte de fondation remplace celui du 22 février 2006 et entre en vigueur selon la décision de l'autorité de surveillance.

- 1) Modification selon la décision de l'Office fédéral des assurances sociales du 22 juillet 1998
- 2) Modification selon la décision de l'Office fédéral des assurances sociales du 22 février 2006
- 3) Modification selon la décision de l'autorité de surveillance LPP et des fondations du canton de Zurich (BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich) du 29 août 2014



Nest Sammelstiftung  
Molkenstrasse 21  
8004 Zürich  
T 044 444 57 57  
F 044 444 57 99

Nest Fondation collective  
10, rue de Berne  
1201 Genève  
T 022 345 07 77  
F 022 345 07 79

[info@nest-info.ch](mailto:info@nest-info.ch)  
[www.nest-info.ch](http://www.nest-info.ch)